



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 2 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 juillet 2015

29/21

Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et autres minorités au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant la Déclaration du Président, publiée sous la cote PRST 23/1, en date du 14 juin 2015,

Prenant note de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 28/23 du Conseil en date du 27 mars 2015,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Myanmar, en particulier à l'encontre des musulmans rohingyas et des membres d'autres minorités qui subissent en conséquence une exploitation socioéconomique, y compris des déplacements forcés,

Prenant note avec préoccupation des migrations irrégulières, dans la mer d'Andaman, de musulmans rohingyas cherchant à quitter le Myanmar et qui sont exploités par des réseaux criminels, et se félicitant des engagements pris par les gouvernements de la région d'offrir temporairement abri et protection à ces personnes,

Reconnaissant que le refus d'accorder la nationalité et les droits connexes, notamment le droit de vote, aux musulmans rohingyas et à d'autres minorités est très préoccupant eu égard aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe de coopérer avec le Gouvernement du Myanmar afin que soient prises toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur son territoire sans aucune discrimination, y compris à l'égard des musulmans rohingyas et des membres d'autres communautés au Myanmar,



1. *Condamne* les violations graves et systématiques des droits de l'homme ainsi que les atteintes à ces droits commises dans l'État d'Arakan, en particulier contre les musulmans rohingyas;
2. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à protéger les droits de l'homme de toutes les personnes au Myanmar, y compris ceux des musulmans rohingyas;
3. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de prendre les mesures nécessaires contre la discrimination et les préjugés qui se propagent dans le pays à l'encontre des musulmans et des membres des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et de combattre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans en condamnant publiquement de tels actes;
4. *Demande* aux responsables politiques et religieux du pays d'œuvrer au règlement pacifique de la question par le dialogue, dans une perspective d'unité nationale;
5. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à l'encontre des musulmans, en enquêtant de manière exhaustive, transparente et indépendante sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
6. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir la discrimination et l'exploitation, notamment par le biais de la traite, de musulmans rohingyas et d'autres minorités en s'attaquant aux causes profondes qui les rendent plus vulnérables et plus exposés à de tels actes;
7. *Exhorte également* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la destruction de lieux de culte, de cimetières, d'infrastructures et de bâtiments résidentiels ou commerciaux appartenant à tous les groupes de population;
8. *Invite* le Gouvernement du Myanmar, conjointement avec la communauté internationale et conformément au droit international, à assurer le retour volontaire, en toute sécurité, de l'ensemble des réfugiés et des personnes déplacées, y compris les musulmans;
9. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar d'accorder aux musulmans rohingyas de l'État d'Arakan, dans le cadre d'une procédure régulière et transparente, l'intégralité des droits attachés à la nationalité, notamment en révisant la loi de 1982 relative à la nationalité;
10. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec toutes les parties et à faire en sorte que l'assistance humanitaire parvienne entièrement aux personnes et aux communautés touchées et, à cet égard, le prie instamment de mettre en œuvre les différents accords de coopération conclus entre les autorités du Myanmar et la communauté internationale et qui ne sont pas encore appliqués, en vue d'assurer la distribution de l'aide humanitaire dans toutes les régions concernées, notamment l'État d'Arakan, sans aucune discrimination;

11. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter oralement, à sa trentième session, des informations actualisées et de lui soumettre, à sa trente-deuxième session, un rapport sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits dont sont victimes les musulmans rohingyas et d'autres minorités au Myanmar, en particulier les récents incidents liés à la traite et aux déplacements forcés de musulmans rohingyas.

*45^e séance
3 juillet 2015*

[Adoptée sans vote.]
